



MAIRIE DE TREGUNC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le onze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine - SELLIN Yannick - Valérie VOISIN – TANGUY Michel - RIVIERE Marie-Pierre - DERVOUOT Dominique – FLOCH ROUDAUT Rachel – LAURENT Luc - DOUX BETHUIS Sonia - ROBIN Yves – GALBRUN Karine – VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent – BORDENAVE Bruno - JOULAIN Anita – DADEN Paul – JAFFREZIC Christiane - NIVEZ Jean-Paul - SALAUN Fanny – GUYON Yoann – HEMON Morgane - DENIEL Baptiste – SINGUIN DANIELOU Gisèle – LE GUILLOU Marthe - JAFFREZIC Marcelle - ALITURKI Stéphanie.

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom :

- Philippe NIMIS à Michel TANGUY
- Brigitte BANDZWOLEK à Marthe LE GUILLOU

Date de convocation : 4 février 2020

Gisèle SINGUIN DANIELOU est nommée secrétaire de séance

GESTION DES
EAUX PLUVIALES
URBAINES
DEMANDE DE
DELEGATION DE
COMPETENCE

Nombre de conseillers	
En exercice :	29
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois

Monsieur DERVOUOT, Adjoint au Maire, indique que par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5216-5 I. du CGCT), chaque commune membre de CCA peut demander à bénéficier d'une délégation de la part de CCA pour permettre à ladite commune de continuer, par convention, à exercer les opérations de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est proposé au Conseil municipal de demander à CCA de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de TREGUNC de continuer, par convention, à exercer les opérations de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dès la demande effectuée par le Conseil municipal, le conseil communautaire de CCA dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer et motive tout refus éventuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, du développement économique et du personnel lors de sa réunion du 28 janvier 2020 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la demande de délégation de compétence de CCA à la commune pour exercer les opérations de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Trégunc, le 13 février 2020
LE MAIRE
Olivier BELLEC

